

AR PREFECTURE

006-210601282-20200605-DG_05062020-AU
Reçu le 05/06/2020



Saint-Paul de Vence, le 05 juin 2020

COMMUNE

de

SAINT-PAUL de VENCE

ALPES-MARITIMES

06570

Objet = Décision municipale relative à l'ouverture du centre de loisirs pendant la période estivale 2020

Réf. JPC/LB/NL/AH Décision-municipale-05062020

Le Premier adjoint au maire, chargé des fonctions de maire de la commune de Saint-Paul de Vence ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le protocole sanitaire portant Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Considérant que le protocole sanitaire susvisé impose qu'un groupe qui effectue une sortie scolaire n'excède pas 10 personnes, enfants et animateurs compris ;

Considérant que les taux d'encadrement des enfants, fixés par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), sont d'un animateur pour huit enfants au sein de l'école maternelle, et d'un animateur pour 12 enfants au sein de l'école élémentaire ;

Considérant que la DDCS impose deux animateurs par sortie scolaire ;

Considérant que les gestes barrières ne peuvent être assimilés et respectés par les enfants de la petite section de l'école maternelle ;

Considérant que les adolescents peuvent être autonomes et ne nécessitent donc pas obligatoirement un encadrement ;

Considérant que la capacité d'accueil des structures du centre de loisirs (salles de classe, cour et cantine) permet l'accueil de trois groupes d'enfants en maternelle et six groupes d'enfants en élémentaire ;

AR PREFECTURE

006-210601282-20200605-DG_05062020-AU
Reçu le 05/06/2020

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux familles de reprendre leurs activités professionnelles et d'assurer la meilleure continuité du service public de l'enfance et de la jeunesse ;

DECIDE

Article 1 = Le centre de loisirs de Saint-Paul de Vence est ouvert du 06 juillet au 31 juillet 2020.

Article 2 = L'inscription des enfants au centre de loisirs doit être effectuée pour une durée minimale d'une semaine : une inscription pour quelques jours n'est pas possible. Les enfants peuvent être inscrits pour deux, trois, voire quatre semaines.

Article 3 = La capacité d'accueil du centre de loisirs est fixée à 72 places : 24 places en maternelle et 48 places en élémentaire. L'ensemble des places est réparti en groupe de huit enfants. Les enfants de la petite section de l'école maternelle ne peuvent être accueillis.

Article 4 = L'inscription des enfants au sein du centre de loisirs s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

- a) Les enfants des personnels impliqués dans la gestion du COVID-19 ; les enfants du personnel municipal et les enfants, issus de familles monoparentales, ayant été scolarisés entre le 11 mai et le 03 juillet 2020 dans la commune ;
- b) Les enfants scolarisés dans la commune entre le 11 mai et le 03 juillet 2020 dont les deux parents travaillent ; les enfants de parents assujettis à la taxe professionnelle unique sur le territoire de la commune ;
- c) Les enfants non scolarisés entre le 11 mai et le 03 juillet 2020 dont les deux parents travaillent ; les enfants de parents exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la commune, et les enfants de parents actifs domiciliés sur la commune.

Article 5 = La présente décision est exécutoire de plein droit dès sa publication, son affichage et sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 = La présente décision sera communiquée au prochain conseil municipal et transcrite au registre des délibérations, et ampliation sera transmise à :

- Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Paul de Vence ;
- Mme la Directrice des affaires scolaires ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- M. le Chef de la police municipale de la commune de Saint-Paul de Vence ;
- Mme la Responsable du service Finances ;

Article 7 = La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le bénéficiaire pourra également saisir la commune d'un recours gracieux qui prolonge le délai du recours contentieux.

Fait à Saint-Paul de Vence, le 5 juin 2020

Pour le maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au maire,
M. Jean-Pierre CAMILLA

